

BLACKROCK GLOBAL FUNDS

Siège Social: 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-6.317

18 février 2021

LE CONTENU DE CETTE LETTRE D'INFORMATION EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION SI VOUS DÉTENEZ DES TITRES DE L'UN DES FONDS MENTIONNÉS CI-DESSOUS DANS UN PEA FRANÇAIS. À CET ÉGARD, NOUS ATTIRONS PARTICULIÈREMENT VOTRE ATTENTION SUR LE CHOIX QUI DOIT ÊTRE FAIT (SECTION "VOS POSSIBILITÉS") TEL QUE DÉCRIT À LA PAGE 2 DE CETTE LETTRE.

Si vous avez des doutes sur le contenu de cette lettre, vous devez consulter votre chargé de relations habituel ou demander un conseil fiscal et financier professionnel.

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous nous adressons à vous en votre qualité d'actionnaire d'un ou de plusieurs des compartiments suivants de BlackRock Global Funds (seul le "**Fonds**" et collectivement les "**Fonds**") qui sont actuellement éligibles dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ("**PEA**") en France (désigné dans cette lettre par "**Éligibilité au PEA**" ou "**Éligibles au PEA**") :

- European Focus Fund ;
- European Fund ;
- European Special Situations Fund ; et
- European Value Fund.

Par la présente, nous faisons suite à nos précédentes lettres d'information en date du 29 octobre 2020 et du 20 novembre 2020 afin de vous informer des conséquences de la sortie effective au 1^{er} janvier 2021 du Royaume-Uni de l'Union Européenne ("**UE**") sur l'Éligibilité au PEA des Fonds et de la perte par les Fonds de leur Éligibilité au PEA à partir du 30 septembre 2021 ⁽¹⁾.

Veuillez-vous référer à nos lettres d'information précédentes pour plus de détails sur leur contenu (disponibles à l'adresse suivante : www.Blackrock.fr et plus précisément : <https://www.blackrock.com/fr/particuliers/products/investment-funds>).

Comme cela est mentionné dans notre lettre d'information en date du 20 novembre 2020 et suite aux nouvelles mesures publiées par le Gouvernement français ⁽²⁾, nous souhaitons vous confirmer qu'il n'est pas envisagé par le

⁽¹⁾ Pour rappel et comme indiqué dans le Prospectus, les titres des Fonds sont actuellement éligibles à la détention dans le cadre d'un PEA, dans la mesure où au moins 75% de l'actif d'un Fonds est investi dans des actions ou des titres équivalents de sociétés sous-jacentes (i) ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") et (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés ou à une imposition équivalente (le "**Quota de 75%**"). Toutefois, chaque Fonds est actuellement investi, entre autres, dans des titres émis par des sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni.

⁽²⁾ Ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020 (JO du 17 décembre 2020) et l'arrêté du 22 décembre 2020 (JO du 27 décembre 2020) introduisant notamment une période transitoire supplémentaire de neuf (9) mois maximum, à la suite du retrait effectif du Royaume-Uni de l'UE, au cours duquel les organismes de placement collectif ("**OPC**") investis dans des entités britanniques peuvent rester Éligibles au PEA sous réserve de conditions spécifiques. Ainsi, en vertu de ces nouvelles mesures, les titres émis par des sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni peuvent continuer à être

conseil d'administration des Fonds de modifier la politique d'investissement des Fonds, comme indiqué dans le prospectus des Fonds (le "**Prospectus**"), afin de maintenir leur Eligibilité au PEA en France au-delà du 30 septembre 2021, soit à l'issue de la période transitoire supplémentaire prévue par le Gouvernement français suite au retrait effectif du Royaume-Uni de l'UE.

Les Fonds continueront donc d'être investis après cette date notamment dans des titres émis par des sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni.

Par conséquent, les Fonds ne seront plus Eligibles au PEA en France à compter du 30 septembre 2021 et vous disposez, dans ce contexte, les possibilités suivantes.

Vos possibilités :

- (i) **Si vous êtes détenteur d'un PEA**, nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre connaissance et de bien comprendre (i) les conséquences de cette perte d'éligibilité sur votre PEA et (ii) les conditions selon lesquelles vous pouvez conserver votre PEA ⁽³⁾. Dans cette hypothèse, une information individuelle plus précise sur ces éléments vous sera adressée par le teneur de compte de votre PEA avant le 1^{er} mai 2021.

Après avoir examiné les conséquences de la perte de l'Eligibilité au PEA, vous pouvez :

- demander une conversion de votre investissement conformément aux dispositions du Prospectus, sans frais, au sein d'une catégorie d'actions différente ou équivalente du Fonds BlackRock Global Funds Euro-Markets Fund, qui conservera son Eligibilité au PEA, à condition que vous remplissiez les conditions applicables à l'investissement dans la catégorie d'actions concernée. Les actionnaires doivent se référer au Prospectus pour obtenir des détails sur les frais et commissions associés à chaque catégorie d'actions. Il est rappelé aux actionnaires qu'ils doivent consulter leurs propres conseillers fiscal et financier quant à la pertinence de toute option d'investissement alternative ainsi que sur les conséquences fiscales éventuelles attachées à ce choix. La conversion s'effectue conformément aux dispositions du Prospectus. Si vous avez besoin d'une assistance supplémentaire, veuillez contacter votre équipe locale de conseils aux investisseurs ; ou alternativement
- obtenir le rachat de vos actions sans frais jusqu'au 30 septembre 2021 ⁽⁴⁾ dans les conditions prévues par le Prospectus du Fonds concerné.

- (ii) **Si vous n'êtes pas détenteur d'un PEA**, la perte de l'Eligibilité des Fonds au PEA n'aura aucune conséquence sur votre investissement. Vous n'avez aucune mesure à prendre et vous resterez un actionnaire du ou des Fonds concernés après le 30 septembre 2021.

Nous vous prions de bien vouloir noter que la perte d'Eligibilité au PEA des Fonds ne s'accompagnera d'aucune modification significative de la politique d'investissement des Fonds, d'aucune modification/augmentation du profil rendement/risque des Fonds et d'aucune augmentation des frais, charges et commissions associés aux Fonds.

Nous vous recommandons de contacter votre chargé de relations et demander un conseil fiscal et financier professionnel au cas où vous auriez des questions concernant ce qui précède.

Nous prions les actionnaires de bien vouloir noter que le rachat ou la conversion de leur participation au sein d'un autre Fonds de BlackRock Global Funds pourrait être considéré comme une cession du point de vue fiscal dans certaines juridictions. Les actionnaires pourraient être imposés dans leur Etat de résidence et/ou dans une autre juridiction dans laquelle ils seraient imposables. Comme les lois fiscales diffèrent largement d'un pays à l'autre, il est recommandé que les actionnaires consultent leur conseiller fiscal personnel quant aux implications fiscales du rachat

éligibles au Quota de 75% jusqu'au 30 septembre 2021 à condition que (i) l'OPC concerné soit Eligible au PEA le 17 décembre 2020 (date de publication de l'ordonnance n° 2020-1595) et (ii) tous les titres concernés ont été acquis par l'OPC concerné avant le 30 septembre 2021.

⁽³⁾ En application du régime de régularisation habituel prévu par l'instruction fiscale BO-RPPM-RCM-40-50-50-20170925, paragraphes 20 et suivants.

⁽⁴⁾ En application de l'article 8 de l'Instruction de l'AMF n°2011-19.

ou de la conversion de leur participation.

Si vous êtes détenteur d'un PEA, une communication plus précise de la part de votre teneur de compte vous sera adressée ultérieurement par le teneur de compte du PEA concerné afin de vous préciser les conséquences particulières de cette perte d'éligibilité sur votre PEA et du régime de régularisation vous permettant, si vous le souhaitez, de conserver votre PEA.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,



Denise Voss
Présidente